



PRÉFÈTE D'INDRE- ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

accordant à la société GSM une prorogation de 14 mois de l'autorisation d'exploiter, une modification de la remise en état par rehausse de la cote finale sur la partie Ouest et la hausse des volumes de remblais réceptionnés nécessaires à la modification de la remise en état pour la carrière sise à DESCARTES, aux lieux-dits « Le Marchais des sables »

SAIPP/BE/ n° 21 114

La Préfète d'Indre-et-Loire

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU les articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°20 067 du 21 juillet 2020 portant approbation du schéma régional des carrières de la région Centre – Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19 667 du 22 mars 2013 autorisant la société GSM à exploiter une carrière de sables et graviers au lieu-dit « Marchais des sables », sur la commune de Descartes (37160) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19 842 du 21 février 2014 portant modification de la période autorisée pour le décapage des terrains ;

VU le courrier du 6 décembre 2021, de la société GSM portant à la connaissance de Mme La préfète d'Indre-et-Loire, un projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière de DESCARTES, visant à obtenir une prorogation de 14 mois de l'autorisation d'exploiter, une modification de la remise en état par rehausse de la cote finale sur la partie Ouest et la hausse des volumes de remblais réceptionnés nécessaires à la modification de la remise en état;

VU les pièces annexées au courrier précité ;

VU le courrier préfectoral du 8 février faisant état des insuffisances relevées dans ce dossier et de la nécessité d'apporter des compléments ;

VU la réponse de la société GSM et les compléments transmis par courrier du 17 février 2022 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 31 mars 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 4 avril 2022 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 14 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la compatibilité de la demande avec le schéma régional des carrières ;

CONSIDÉRANT les avis favorables de la commune de DESCARTES et des propriétaires des terrains concernés par les modifications sollicitées par la société GSM pour sa carrière de DESCARTES ;

CONSIDÉRANT que le phasage d'exploitation reste inchangé, et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de modifier les garanties financières prescrites par l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.4.1 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19667 DU 22 MARS 2013

Le deuxième alinéa de l'article 1.4.1 : Durée de l'autorisation, est modifié comme suit :

« L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 13 années et 2 mois (158 mois) à compter de la notification du présent arrêté, soit jusqu'au 21 mai 2026. Cette durée inclut la phase finale de remise en état. ».

Article 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.6.2 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19667 DU 22 MARS 2013

Le deuxième alinéa de l'article 1.6.2 : Montant des garanties financières, est modifié comme suit :

L'exploitation est menée en 3 périodes , dont 2 périodes quinquennales et une période de 3,2 années soit 38 mois.

Article 3 : MODIFICATION DU 1^{er} ALINÉA DE L'ARTICLE 2.4.3.2 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19667 DU 22 MARS 2013

Le 1^{er} alinéa de l'article 2.4.3.2. est complété ainsi :

La remise en état de la sablière est modifiée sur la partie Ouest de la façon suivante :

- Remblayage total jusqu'à la côte initiale de l'extrémité Ouest (environ 49,5m NGF) ;
- Raccordement des zones déjà réaménagées à 46,4 m NGF à l'Est par la création d'une pente douce (6° max) ;

conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 4 : MODIFICATION DU 11^{EME} ALINÉA DE L'ARTICLE 2.4.3.2 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19667 DU 22 MARS 2013

Le paragraphe : « Les apports extérieurs sont limités en moyenne à 10 000 m³ par an et au maximum à 25 000 m³ par an »

est modifié comme suit : « Les apports extérieurs sont limités en moyenne à 25 000 m³ par an et au maximum à 30 000 m³ par an. »

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante :

Préfecture d'Indre-et-Loire
SAIPP / Bureau de l'environnement
15 rue Bernard Palissy
37 925 TOURS CEDEX 9

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense - Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 6 : Publicité

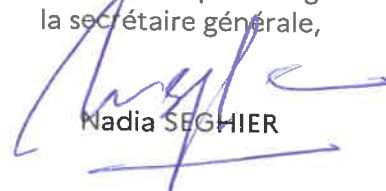
En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de DESCARTES (37) et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et dressée par les soins du maire. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Indre-et-Loire.

Article 7 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, monsieur le maire de Descartes, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société GSM par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 28/04/2022

Pour la Préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



NADIA SEGHIER

